

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
REFERE

DU 10 Août 2018

RG N° 2855/2018

AFFAIRE

Madame FAKIH Amani
(SCPA INAGBE & LIADE)

c/

monsieur LAHAF Ali

DECISION

CONTRADICTOIRE

Recevons Madame FAKIH Amani en son
action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 août 2017

L'an deux mil dix-huit

Et le dix

Nous, **FALLE Tcheya**, Juge délégué dans les fonctions
de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître **N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 23 juillet 2018, **madame FAKIH
Amani**, née le 05 juin 1989 à Cocody, Ivoirienne,
domiciliée à Cocody Danga, 08 BP 4228 Abidjan 08
ayant pour Conseil la SCPA INAGBE & LIADE, Avocats
à la Cour, a assigné **monsieur LAHAF Ali**, né le 10
novembre 1990 à Cocody, Français, domicilié à Marcory
Résidentiel, 08 BP 4228 Abidjan 08 à comparaître le 25
juillet 2018 devant la juridiction présidentielle statuant en
matière de référé d'heure à heure ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique
qu'elle est associée avec le défendeur dans la société
« SOURCE DU PAYS COTE D'IVOIRE » qui projette de
produire et commercialiser de l'eau minérale et des
marchandises diverse ; que cette activité est soumise à
l'autorisation de plusieurs administrations pour éviter
toute contamination ;

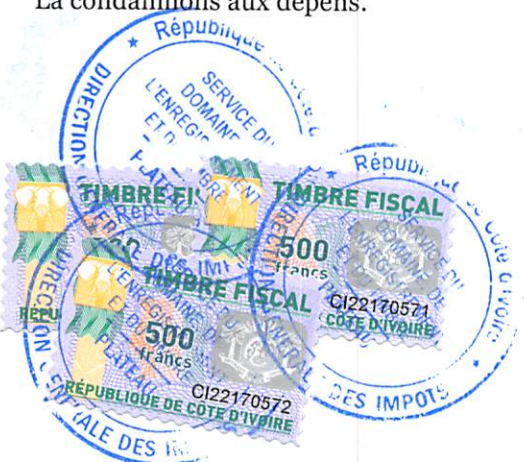
Cependant, alors que les deux associés entreprennent
d'obtenir lesdites autorisations, son associé, monsieur
LAHAF Ali a commencé l'exploitation de l'eau minérale
dite « l'eau divine » ;

Que pour éviter tout désagrément, elle sollicite qu'il
plaise à la juridiction de céans d'ordonner la cessation
de toutes activités de leur société par son co-gérant
dans l'attente des autorisations ;

Monsieur LAHAF Ali n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme



Sur le caractère de la décision

Monsieur LAHAF Ali a été assigné à personne ; Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de monsieur LAHAF Ali a été régulièrement introduite. Il convient de la recevoir.

Au fond

Sur la demande tendant à l'interdiction de toutes activités de la société SOURCE DU PAYS COTE D'IVOIRE

Madame FAKIH Amani sollicite l'interdiction de toutes activités de la société SOURCE DU PAYS COTE D'IVOIRE au motif qu'elle serait dépourvue des autorisations administratives nécessaires à l'activité ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

En l'espèce, la demanderesse se contente d'indiquer que la société SOURCE DU PAYS COTE D'IVOIRE ne dispose pas des autorisations nécessaires pour l'exploitation de son activité sans rapporter la preuve de ces affirmations ; Cette preuve aurait consisté en un constat de l'administration ;

En outre le caractère général de la demande est inapproprié au but visé ;

En effet, interdire toutes les activités d'une société qui a plusieurs objets au motif qu'une de ses activités est sans autorisation, est disproportionné et vise la paralysie de la société ;

Une telle demande doit être rejetée comme injustifiée ;

Sur les dépens

Sur les dépens

Madame FAKIH Amani succombe. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons Madame FAKIH Amani en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

18 000

2' 00282751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....05 OCT 2010.....

REGISTRE A.E. J Vol.....F°.....77

N°.....1666 Bord.....58

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**